

Brest, le 25 septembre 2023  
N° 2023/187

### **ARRÊTÉ**

Réglémentant la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations et les activités nautiques à l'occasion du départ de la « MINI TRANSAT », le lundi 25 septembre 2023 en baie des Sables d'Olonne (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 02/05/2023 par la « Versace Sailing Management » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 90/2023 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, en date du 19/09/2023 ;

Vu la demande de report de l'organisateur transmise par message du 23 septembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement dans la zone concernée par le départ de la course « MINI TRANSAT » en baie des Sables d'Olonne, le 25 septembre 2023 ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'occasion du départ de la course « MINI TRANSAT », il est créé en baie des Sables d'Olonne, le lundi 25 septembre 2023, une zone réglementée.

La délimitation et la réglementation applicable à la zone sont définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les différents points de coordonnées sont exprimés en WGS 84 (degrés minutes et centièmes de minutes). Toutes les heures mentionnées sont locales.

#### Article 2

La zone réglementée est activée le lundi 25 septembre 2023 de 12h00 à 15h00.

#### Article 3

À la date et aux horaires définis à l'article 2, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche, de plongée ou de baignade sont interdits dans la zone réglementée définie à l'article 4.

#### Article 4

La zone réglementée est définie par un rayon de 0,75 nautique centré sur un point dont les coordonnées sont :

- 46°27,39 N – 001°46,59 W.

#### Article 5

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

#### Article 6

Les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage et aux navires du dispositif de sécurité de l'organisateur, arborant une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Vendée ainsi qu'au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel.

#### Article 7

Le règlement pour prévenir les abordages en mer est applicable à tous les navires présents en baie des Sables d'Olonne. Tous les navires équipés devront obligatoirement effectuer une veille VHF 16 afin de pouvoir alerter immédiatement le CROSSA Etel (VHF 16 et/ou tél : 196) en cas d'accident ou d'incident.

#### Article 8

L'attention des capitaines est appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code des transports.

#### Article 9

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci dans la zone définie à l'article 4. Il est également tenu de prévenir les intrusions dans les zones réglementées par le présent arrêté. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

#### Article 10

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies.

Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS Etel et au délégué à la mer et au littoral de la Vendée.

#### Article 11

L'organisateur devra assurer, par tous les moyens appropriés, une large diffusion du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

#### Article 12

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

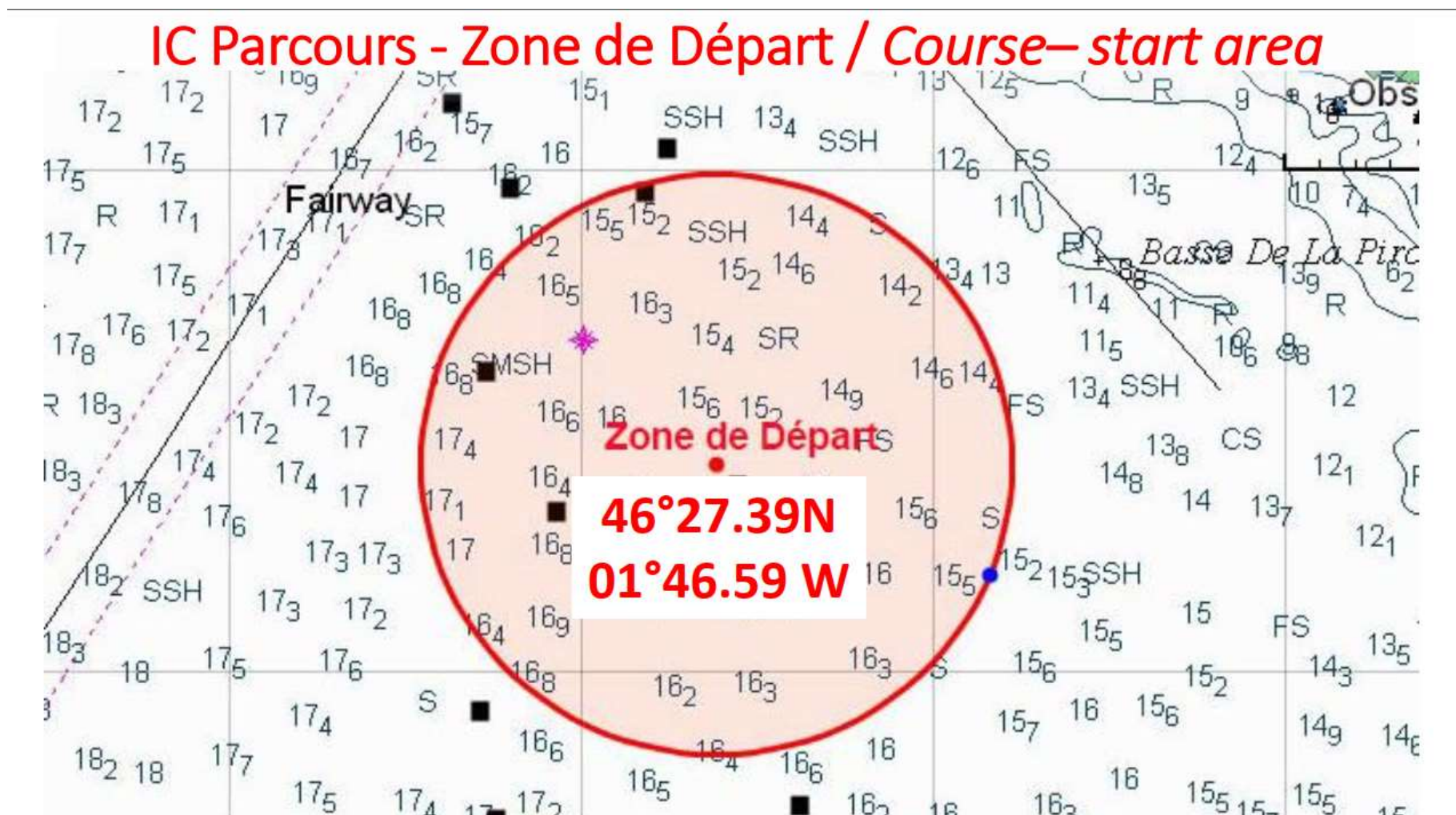
#### Article 13

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora  
chef de la division de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

ANNEXE  
ZONE RÉGLEMENTÉE – ZONE DE DÉPART



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.